

NOMENCLATURE : 9-1

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2026

RESSOURCES HUMAINES –
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE –
AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Rapporteur : Monsieur Thierry DAUBRESSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261007-DLB12_07102026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

Publication : 09/10/2026

La Ville de Lens et son CCAS sont déjà inscrits dans une démarche de protection des agents depuis 2012, instaurant respectivement une participation financière à la couverture santé des agents adhérant à un contrat labellisé ainsi qu'une convention de participation en matière de prévoyance.

Conformément aux dispositions réglementaires, les collectivités territoriales peuvent moduler le montant de leur participation dans un objectif de solidarité sociale, en tenant compte notamment du niveau de revenu des agents ainsi que, le cas échéant, de leur situation familiale.

Dans ce cadre, la Ville souhaite faire de cette évolution du dispositif de protection sociale complémentaire un véritable levier de solidarité en faveur de ses agents. La revalorisation proposée représente ainsi une augmentation moyenne de 5 à 10 € par mois de la participation « employeur » selon les tranches de revenus.

Ce choix assumé permet de concentrer l'effort financier de la collectivité sur les agents qui en ont le plus besoin, tout en maintenant un soutien pour l'ensemble des bénéficiaires du dispositif.

Cette évolution s'inscrit pleinement dans la politique de ressources humaines menée par la Ville et le CCAS visant à renforcer l'attractivité de la collectivité, à préserver le pouvoir d'achat des agents et à traduire concrètement les valeurs de solidarité, d'équité et de cohésion sociale qui fondent l'action publique locale.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la revalorisation de la participation employeur à la couverture complémentaire santé des agents à compter du 1^{er} novembre 2026 selon les modalités exposées en annexe,
- de décider que cette participation sera automatiquement révisée en fonction de l'évolution de la valeur du traitement de la Fonction Publique, à due proportion de son taux d'augmentation, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,
- de préciser que la participation sera versée mensuellement aux agents sur leur rémunération, sur présentation des justificatifs requis et dans la limite du montant effectivement acquitté au titre de la cotisation de complémentaire santé

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Le Comité social territorial, réuni le 1^{er} octobre 2026, a émis un avis favorable.

La Commission des finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,



Pierre-Yves COURCOL

Annexe à la délibération n° 12

À compter du 1er novembre 2026, la participation employeur à la complémentaire santé serait fixée comme suit :

↳ Pour les agents dont l'indice est inférieur ou égal à l'indice brut 479 (indice majoré 416), correspondant à un traitement brut mensuel de base inférieur ou égal à 2 047,88 € :

- 324 € par an, soit 27 € par mois, pour un agent sans enfant à charge ;
- 348 € par an, soit 29 € par mois, pour un agent avec un enfant à charge ;
- 372 € par an, soit 31 € par mois, pour un agent ayant deux enfants à charge ou plus.

La notion d'enfant à charge est appréciée conformément aux règles retenues pour l'attribution du supplément familial de traitement prévues à l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des bénéficiaires du dispositif, quel que soit leur mode de rémunération.

↳ Pour les agents dont l'indice est strictement supérieur à l'indice brut 479 (indice majoré 416), correspondant à un traitement brut mensuel de base supérieur à 2 047,88 € :

- 240 € par an, soit 20 € par mois, pour un agent sans enfant à charge ;
- 264 € par an, soit 22 € par mois, pour un agent avec un enfant à charge ;
- 324 € par an, soit 27 € par mois, pour un agent ayant deux enfants à charge ou plus.

Les règles relatives à la prise en compte des enfants à charge demeurent identiques à celles définies ci-dessus.

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –
Accès aux services publics
et ressources internes
Service Gestion des Assemblées

VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 8 OCTOBRE 2026

=====

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 07 octobre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 30 septembre 2026.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme KAUFMANN, M. GHEYSENS, Mme CORRE, MM. CECAK, OUDJANI, Mmes DAVID, MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, MM. NYCZ, DAUBRESSE, Mmes ROPERTO, GLEMBE, M. LANNOY, Mmes LAGNIEZ, BRAET, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes PETERSEN, ESSAÏDI, M. DE SCHEPPER, Mmes COROENNE, LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEU, CLAVET, AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

Mme DEGOUE ayant donné pouvoir à M. LANNOY, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme MAY ayant donné pouvoir à M. CLAVET.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Pierre-Yves COURCOL, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.